

Lycée RACINE
20 rue du Rocher
75008 Paris
Tel : 01-45-22-11-51
Fax : 01-45-22-50-19

Siret : 19750664500013

**MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE REGI PAR L'ORDONNANCE N°2015-899 DU 23 JUILLET 2015 ET
LE DECRET N°2016-360 DU 25-03-2016 (ARTICLES 28 -78- 80)**

FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE

<p style="text-align: center;">CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES</p>
--

Marché n°27-03-2017

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières comprend 13 articles numérotés de 1 à 13 et 8 pages numérotées de 1 à 8.

SOMMAIRE

	Page
ARTICLE 1 : OBJET ET DU MARCHÉ	3
1.1 - OBJET DU MARCHÉ	
1.2- FORME DU MARCHÉ	
1.3 - DURÉE DU MARCHÉ	
ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ : DOCUMENTS CONTRACTUELS	3
ARTICLE 3 : MODALITÉS D'EXECUTION DU MARCHE	3
ARTICLE 4 : MODALITÉS DE LIVRAISON	4
ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ADMISSION, DE RÉFACTION OU DE REFUS DES FOURNITURES	4
ARTICLE 6 : OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DU FOURNISSEUR	4
6.1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'HYGIENE.	
6.2- SURVEILLANCE EN CUISINE.	
6.3- CONTROLE DES PRIX DE REVIENT.	
6.4- INFORMATIONS DIVERSES	
6.5- SOUS-TRAITANCE	
ARTICLE 7 : SANCTIONS	5
7.1- PÉNALITES POUR RETARD DE LIVRAISON	
7.2- PÉNALITÉS POUR DOCUMENTS DEMANDÉS NON FOURNIS	
ARTICLE 8 : PRIX ET REGLEMENT DES FACTURES	6
8.1- ÉTABLISSEMENT DU PRIX	
8.2- RÉVISION DU PRIX	
8.3- FACTURATION	
8.4- DÉLAIS DE PAIEMENT	
8.5- INTÉRÊTS MORATOIRES	
ARTICLE 9 : ASSURANCE	7
ARTICLE 10 : EXÉCUTION PAR DÉFAUT – RÉSILIATION	7
10.1- EXÉCUTION PAR DÉFAUT	
10.2- RÉSILIATION	
ARTICLE 11 : REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE	8
ARTICLE 12 : LITIGES	8
ARTICLE 13 : DEROGATION AU CCAG-FCS	8

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ, FORME ET DUREE**1.1 OBJET DU MARCHÉ**

Le marché a pour objet la fourniture et la livraison de repas en liaison froide et en bacs « gastro » ou en conditionnement collectif par le titulaire à l'établissement public local d'enseignement « lycée Racine », sur ses deux sites situés respectivement 20, rue du Rocher; et 38 rue de Naples, Paris 8°.

Le marché concerne à titre indicatif un nombre de repas compris entre **82 000** (quantité estimative minimale non contractuelle) et **102 000** (quantité estimative maximale non contractuelle) réparti sur les deux sites pour les déjeuners du lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, hors vacances scolaires et jours fériés légaux pendant la durée de **l'année scolaire 2017-2018**.

La date précise de début et de fin de la prestation est indiquée par le lycée au titulaire, en fonction des besoins de l'établissement.

1.2 FORME DU MARCHE

Le présent marché est conclu sous forme d'accord-cadre à bons de commande comportant un lot unique passé en application des articles 78 et 80 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016.

1.3 DURÉE DU MARCHÉ

Le présent marché est conclu **pour une durée d'un an non renouvelable**.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre décroissant de priorité :

- 1/ L'acte d'engagement et son annexe, le bordereau de décomposition du prix unitaire. Il devra faire apparaître le prix unitaire du repas hors taxes, la taxe, le montant de la TVA et le montant TTC. Ce prix sera libellé en euros.
- 2/ Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).
- 3/ Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).
- 4/ Le mémoire technique.
- 5/ Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté du 19 janvier 2009).
- 6) Les bons de commandes.

L'acte d'engagement et ses annexes, le CCAP et le CCTP sont établis en un seul exemplaire original conservé par le lycée, et qui, en cas de litige fait seul foi.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, celles-ci prévalent dans l'ordre d'énumération ci-dessus.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'EXECUTION DU MARCHE

Le marché prend effet à sa date de notification. Toutefois, la prestation est adaptée au calendrier de l'année scolaire.

Le lycée prévient par écrit le titulaire de la date de démarrage effective de la prestation, qui correspond à la date d'ouverture du service de demi-pension. Celle-ci peut le cas échéant différer de la date de rentrée scolaire.

De même le titulaire sera informé par écrit de la date de fin de la prestation. Elle peut également le cas échéant différer de la date de fin de l'année scolaire.

Le mode d'exécution des prestation est décrit en détail dans le CCTP.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE LIVRAISON

La livraison en repas de chaque site s'effectue **entre 6h30 et 8h30 au plus tard le jour de consommation** en tenant compte des horaires de service du personnel du lycée et du temps de remise en température.

Ces horaires ne peuvent être modifiés sans l'accord express et écrit de la personne ayant effectué la commande.

Il appartient au titulaire de prendre toutes dispositions nécessaires afin de faire face à toute éventualité, sauf cas de force majeure, qui mettrait en cause le fonctionnement continu de la livraison des repas dans les conditions requises et précisées dans le présent marché. Le fournisseur doit assurer le transport et les livraisons franco de port et d'emballage.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ADMISSION, DE RÉFACTION OU DE REFUS DES FOURNITURES

Les vérifications quantitatives et les premières vérifications visuelles qualitatives sont effectuées à l'instant de la livraison et sur le lieu de celle-ci par le représentant du pouvoir adjudicateur ou un personnel désigné au lycée. Ces derniers peuvent se faire assister par toute personne de leur choix, en particulier un représentant de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou un technicien restauration de la Région Ile-de-France. Une décision expresse d'admission, de réfaction ou de refus peut-être prise.

La vérification de la livraison et son admission sont constatées par la signature des deux parties sur le bon de livraison en double exemplaire.

Si le représentant du pouvoir adjudicateur considère que les fournitures ne satisfont pas complètement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, le lycée peut prononcer une réfaction correspondant en une réduction de prix, compte tenu des imperfections constatées.

Les décisions de réfaction ne peuvent être prises qu'après que le titulaire ou son représentant ont été convoqués pour être entendus par le responsable du marché.

En cas de refus d'éléments de la livraison, mention en est faite par le lycée sur le bon de livraison ou par courriel. Les fournitures étant altérables, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie sur-le-champ au titulaire sa décision. Il sera remplacé à première demande, en partie ou en totalité, toute livraison ne répondant pas aux règles d'hygiène alimentaire ou qui serait de mauvaise qualité marchande. Par dérogation à l'article 20 du CCAG-FCS, le titulaire devra, dans un délai qui permette d'organiser le service en temps et en heure, suivant la livraison refusée, proposer et mettre en œuvre à ses frais une solution qui obtienne l'accord du représentant du pouvoir adjudicateur. Trois refus, pour motif de salubrité ou de qualité insuffisante, sont un motif de résiliation du marché pour faute, aux torts exclusifs du titulaire.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DU FOURNISSEUR**6.1 PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'HYGIENE**

Le titulaire s'engage à soumettre son personnel qualifié, en vue de la mission confiée, à toutes les obligations médicales prévues par la réglementation concernant l'état et l'hygiène du personnel. Le titulaire fournit avec le mémoire technique une copie de l'agrément des services vétérinaires pour le ou les sites de production des repas livrés au lycée sur les deux sites. En cas de changement du ou des sites de production, copie de cet agrément sera transmise à la personne publique dans les meilleurs délais et au plus tard la veille du changement effectif de site, sous peine de résiliation du marché aux torts du titulaire.

Le titulaire veille à ce que, les véhicules servant à la livraison des repas ainsi que le matériel nécessaire au déchargement et stockage, soient en parfait état d'entretien et de propreté selon la législation en cours.

6.2 SURVEILLANCE EN CUISINE

Le fournisseur doit faire connaître à la personne publique le(s) lieu(x) dans le(s)quel(s) se déroulent les différentes phases de fabrication des repas fournis.

Le fournisseur doit procurer le libre accès de ses cuisines, sans délai, à toute demande du représentant du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

L'exercice de la surveillance, par la personne publique, des cuisines du fournisseur, laisse entière la responsabilité de ce dernier et ne limite pas le droit du lycée à refuser les fournitures reconnues défectueuses au moment de la vérification de la livraison.

6.3 CONTRÔLE DES PRIX DE REVIENT

À la demande de la personne publique et à tout moment durant la durée du contrat, le titulaire est tenu de communiquer à la personne publique les éléments constitutifs des prix de revient des repas. Le titulaire s'engage à permettre et à faciliter la vérification sur pièces et sur place de tout document permettant de contrôler la part consacrée à l'achat de denrées.

6.4 INFORMATIONS DIVERSES

Le fournisseur s'engage à fournir tout document et tout renseignement qui pourrait être utile à la personne publique, notamment pour obtenir une éventuelle subvention.

6.5 SOUS-TRAITANCE

Si le titulaire fait appel à de la sous-traitance pour l'exécution de certaines parties de son marché, il doit avoir obtenu, au préalable, l'accord de la personne publique ainsi que l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

7.1 PÉNALITÉS POUR RETARD DE LIVRAISON

En cas de retard de livraison, sauf cas de force majeure, le fournisseur encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée de la manière suivante, par dérogation à l'article 14 du CCAG-FS DU 19 JANVIER 2009 :

$$P = V \times R/177$$

P : montant de la pénalité.

V : valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des denrées livrées en retard ou de l'ensemble des denrées commandées, si le retard de livraison d'une partie rend l'ensemble inutilisable.

R : Le nombre de demi-heures de retard à compter de l'heure maximale de livraison prévue dans le CCTP à l'article 10 « **mode, horaire, et conditions de livraison des repas** ».

Base d'évaluation pour le calcul des pénalités:

o les entrées : 15%

o le plat principal : 65%

o le fromage : 10%

o le dessert : 10%

En cas de retard rendant impossible le fonctionnement du service de restauration aux horaires prévus, les repas seront décommandés et non facturés, sans préjudice de l'application de la pénalité ci-dessus. De plus, pour la ou les journée(s) concernée(s) par ce cas, la personne publique pourvoira à l'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire.

7.2 PÉNALITÉS POUR DOCUMENTS DEMANDES NON FOURNIS.

Non fourniture des éléments prévus à l'article 6.3 et 6.4

En cas de non transmission des documents ou informations demandé(e)s par le lycée ou en cas de transmission de renseignements incomplets ou inexacts, le lycée appliquera, un mois après une mise en demeure restée sans effet, une pénalité égale à 10% des sommes dues au titulaire pour les prestations réalisées depuis le jour de la mise en demeure de fournir les éléments jusqu'à la remise effective des documents ou renseignements demandés par le représentant du pouvoir adjudicateur. Le montant de cette pénalité sera déduit de la facture présentée par le titulaire. L'application de cette pénalité, par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, ne fait pas obstacle à une éventuelle résiliation du contrat aux torts du fournisseur.

ARTICLE 8 : PRIX ET RÈGLEMENT DES FACTURES**8.1 ÉTABLISSEMENT DU PRIX**

Le prix payé par le lycée au prestataire correspondra au produit du prix unitaire du repas par le nombre de repas livrés. Le prix unitaire devra être fixe, quel que soit le nombre de repas et la nature des menus commandés et livrés y compris les menus associés aux principales fêtes (noël, pâques) voir mémoire technique.

Le prix du marché est un prix unitaire et établi en euro. Il est détaillé sur le bordereau de décomposition du prix unitaire d'un repas et doit être identique au prix indiqué dans l'acte d'engagement. Il prend en compte toutes les obligations prévues aux CCAP et CCTP.

Le prix comprend tous les frais afférents à l'approvisionnement, à la fabrication, au conditionnement, à l'emballage, au transport, à la manutention et à la livraison. Ce prix inclut l'assurance, toutes les taxes, les charges fiscales, parafiscales ou autres, le coût des contrôles bactériologiques sur la cuisine du titulaire ainsi que la stricte application des règles relatives à la médecine du travail, aux conditions d'hygiène et de sécurité, à l'habillement et à l'hygiène corporelle du personnel de l'entreprise, à la convention collective de cette dernière.

8.2 RÉVISION DU PRIX

Le marché étant établi pour une durée d'un an non renouvelable les prix sont fixes, non actualisables, non révisables.

8.3 FACTURATION

Le versement d'avance ou d'acompte n'est pas prévu. Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique. Les prestations seront payées mensuellement dans les conditions suivantes :

La facture est établie en deux exemplaires ; la première portant la mention « original », la seconde portant la mention « copie ». La facture portera, outre les mentions légales et celles prévues au CCAG, les indications suivantes :

- Nom et adresse du créancier ;
- Numéro du (des) bon(s) de commande concerné(s) ;
- Numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- Références du marché (objet, numéro et date) ;
- Mois d'exécution de la prestation ;
- Nombre de repas commandés au cours du mois ;
- Prix unitaire hors taxe du repas ;
- Taux et montant de la TVA ou de toute autre taxe applicable ;
- Montant total HT et TTC des fournitures livrées ;

La devise présentée sur la facture est exclusivement l'euro.

Le détail du nombre de repas livrés jour par jour tout au long du mois constaté devra obligatoirement apparaître sur la facture ou sur un document annexe joint à cette même facture.

Le marché sera réglé conformément à la réglementation de la comptabilité publique en vigueur.

Les factures seront adressées au lycée.

Le comptable assignataire du lycée est chargé du paiement des factures.

8.4 DÉLAIS DE PAIEMENT

Il est dérogé à l'article 8.4 et à l'article 8.6 du C.C.A.G-F.C.S. En application de l'article 183 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le paiement des sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans le délai maximum de 30 jours pendant toute la durée du marché, à compter de la date de remise par le titulaire de sa facture accompagnée du décompte des repas par jour pour le mois considéré ou de la réception totale des fournitures pour la période considérée.

Le titulaire sera averti au plus vite par télécopie ou courrier électronique d'éventuelles raisons qui s'opposeraient au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique.

Les conséquences de ces négligences, du fait du titulaire, seront supportées par ce dernier, sans qu'il puisse prétendre de ce fait à de quelconques intérêts moratoires. Le lycée se libérera des sommes dues en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de l'entreprise tel qu'il sera défini dans l'acte d'engagement conformément aux règles de la comptabilité publique.

8.5 INTÉRÊTS MORATOIRES

Le défaut de paiement dans les délais précisés dans l'article 8.4, fait courir de plein droit et sans autres formalités, au bénéfice du titulaire des intérêts moratoires, calculés dans les conditions prévues à l'article 183 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Le taux des intérêts moratoires est égal à celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé de courir, augmenté de deux points.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

Dans un délai de 5 jours à compter de la date de notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, le fournisseur retenu devra justifier, sous peine d'annulation immédiate de la procédure, par une attestation originale, ainsi qu'une copie de la police d'assurance, qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile en cas de dommages corporels et matériels et couvrant en particulier les risques résultants d'intoxications alimentaires sur le lycée. Cette attestation ne devra pas dater de plus d'un mois.

A tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de fournir sous 5 jours cette attestation sur demande du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire aura souscrit, à ses frais, un contrat auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, en vertu de l'article 1384 du code civil, qui couvrira toute la durée du contrat et garantira toutes les conséquences pécuniaires liées à sa responsabilité civile.

La responsabilité du lycée ne pouvant être engagée si, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties et (ou) le montant de l'assurance du titulaire s'avérait(aient) insuffisant(s).
En cas de franchise dans le contrat du titulaire, ce dernier sera réputé la prendre intégralement à sa charge. Le contrat d'assurance devra prévoir une clause de renonciation de la part du titulaire et de son (ses) assureur(s) à tout recours contre le lycée.

Dans un délai d'un mois, le titulaire devra tenir informé le lycée de toute modification apportée à son contrat d'assurance (résiliation, changement de compagnie, avenants, garanties...). Dans le cas où ces nouvelles conditions apportées à sa police d'assurance ne correspondraient pas à celles demandées dans le présent CCAP, le lycée pourra rompre le contrat sans indemnité.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION PAR DÉFAUT – RÉSILIATION

10.1 EXÉCUTION PAR DÉFAUT

Le titulaire s'engage, pendant toute la durée du marché, à assurer la continuité du service en toutes circonstances, sauf cas de force majeure, destruction totale ou partielle de la demi-pension ou retard imputable au lycée. L'entreprise doit immédiatement prévenir le lycée des éventuelles difficultés rencontrées et prendre toutes les mesures de substitution possibles. En cas de grève de son personnel ou de toute autre cause imputable au titulaire, il assure un service minimum de type repas froid. En cas de manquements répétés, le titulaire s'expose à la résiliation du marché.

Toutefois, en cas de défaillance du titulaire, et en application de l'article 36 du CCAG-FCS, la personne publique pourra pourvoir à l'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire dans les cas suivants :

- En cas de résiliation du contrat aux torts du titulaire en vertu de l'article 29 du CCAG-FCS : le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part directement ou indirectement à l'exécution des prestations à ses frais et risques.
- Si le titulaire ne remplit pas les obligations que lui impose le présent cahier des charges ou s'il les remplit d'une façon non conforme, inexacte ou incomplète, de nature à compromettre les intérêts du service ;
- En cas d'interruption totale ou partielle de l'approvisionnement du service de restauration pendant les périodes de fonctionnement.

Si la sécurité et (ou) l'hygiène venant à être compromise(s) du fait du titulaire, celui-ci se refusant à prendre les mesures indiquées dans les cahiers des charges.

S'il n'est pas possible à la personne publique de se procurer, dans les mêmes conditions financières que celles prévues par le marché, les prestations exactement conformes, elle peut y substituer des prestations équivalentes :

L'augmentation des dépenses, par rapport au prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux risques et périls du titulaire, est à la charge de ce dernier ;

La diminution des dépenses ne lui profite pas et reste acquise à la personne publique.

10.2 RÉSILIATION

Le lycée peut à tout moment résilier le contrat, conformément aux articles 29 à 36 du chapitre VI du CCAG-FCS se rapportant à ce sujet et à la condition que ces articles ne soient pas contraires à une stipulation du présent CCAP. Le contrat sera résilié en cas de fermeture définitive du service de restauration.

Résiliation aux torts du titulaire

Sans exclure l'application des autres causes de résiliation prévues à l'article 29 du CCAG, le marché pourra aussi être résilié aux torts exclusifs du titulaire, sans que celui ci prétende à indemnité, dans les cas suivants :

après trois livraisons non conformes en qualité ou en quantité à la livraison ;

après trois retards dans la livraison des fournitures imputables au titulaire ;

en cas de non fourniture des documents prévus aux articles 6.3 et 6.4 du CCAP ;

en cas de non déclaration de sous-traitance ;

en cas de non remise d'une copie valide de la police d'assurance;

en cas de non remise d'une copie de l'agrément des services vétérinaires ;

en cas d'infraction caractérisée aux clauses contractuelles du présent marché.

Si aucune amélioration n'est constatée à la suite d'une mise en demeure envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception, la décision de résiliation intervient après que le titulaire été informé par courrier recommandé de la sanction envisagée et qu'il a été invité à présenter ses observations, dans un délai de quinze jours à partir de la réception de ce courrier.

ARTICLE 11 : REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le marché peut être résilié dans les conditions prévues par l'ordonnance 2000-912 du 18 septembre 2000 publiée le 21 septembre 2000.

ARTICLE 12 : LITIGES

En aucun cas les contestations qui pourraient subvenir entre le lycée et le titulaire du marché ne pourraient être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension des prestations à effectuer. Tout litige qui n'aurait pu trouver de solution amiable sera traité par le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 13 : DEROGATION AU CCAG-FCS

Les articles 7.1 et 7.2 du CCAP sont appliqués par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS DU 19 JANVIER 2009

L'article 5 du CCAP est appliqué par dérogation à l'article 20 du CCAG-FCS

L'article 8.4 du CCAP est appliqué par dérogation à l'article 8.4 et à l'article 8.6 du CCAS/FCS

Fait à Paris, le 27 mars 2017

La Provisure du Lycée Racine
Marie RUSCH